

## **L'AELE et l'Inde concluent un accord commercial « moderne et ambitieux » qui lie démantèlement tarifaire et engagement d'investissements.**

*L'Inde et l'Association européenne de libre-échange (AELE) ont signé un accord de libre-échange le 10 mars 2024. Il s'agit du quatrième accord commercial signé par l'Inde depuis 2014 après ceux conclus avec Maurice (2014), les Émirats Arabes Unis (2022) et l'Australie (2022). La négociation de cet accord a débuté en 2008 et a nécessité 21 cycles de négociation. Son entrée en vigueur est prévue pour 2025 et son application s'étalera sur quinze ans. Le commerce bilatéral entre l'AELE et l'Inde est essentiellement porté par la Suisse, grâce à ses exportations d'or. Alors que les accords conclus récemment par l'Inde portaient sur quelques concessions tarifaires limitées en échange d'un contingent augmenté de visas de travail pour les jeunes professionnels indiens, celui avec l'AELE fait porter la contrepartie sur l'investissement direct et la création d'emplois en Inde.*

### **1- Un commerce bilatéral très déséquilibré par les achats indiens d'or**

En 2023, le commerce bilatéral<sup>1</sup> entre l'Inde et les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'Islande, le Lichtenstein, la Norvège et la Suisse, s'est élevé à 22,3 Mds USD. Les exportations de l'Inde vers les pays de l'AELE, soit 1,9 Mds USD en 2023, portent principalement sur des produits chimiques organiques (31%), des vêtements et accessoires (13%), des machines électriques (7%), et des métaux non ferreux (5%).

À hauteur de 20,4 Mds USD en 2023, l'AELE exporte essentiellement de l'or (80%) et plus marginalement des machines et appareils mécaniques (4%), des produits pharmaceutiques (1,5%), des instruments optiques, médicaux et chirurgicaux (1,5%), des produits de l'horlogerie (1,5%), et des produits agroalimentaires (vin, chocolat, produits laitiers, produits de la mer, 1% du total). La Suisse représente à elle seule près de 90% du commerce entre l'AELE et l'Inde.

Le stock d'investissements directs étrangers (IDE) en provenance des pays membres de l'AELE s'élève à 11 Mds USD en 2023. L'Inde a reçu 10 Mds USD d'IDE en provenance de Suisse, 722 MUSD de Norvège, 105 MUSD du Liechtenstein et 29 MUSD d'Islande.

### **2- Des concessions tarifaires conditionnées à un engagement sur les investissements**

La négociation a débuté en 2008 et sa conclusion a nécessité 21 cycles de discussion. Son entrée en vigueur est prévue pour 2025.

Il comporte quatorze chapitres qui établissent des dispositions générales sur le commerce des marchandises et des services, les règles d'origine, la facilitation du commerce, les recours

---

<sup>1</sup> Sources : [Ministère du commerce et de l'industrie](#) et [EFTA](#)

commerciaux, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce, la promotion de l'investissement, les droits de propriété intellectuelle, les marchés publics, la concurrence, le commerce et le développement durable ou encore le mécanisme de règlement des différends.

Le cœur de l'accord réside dans le démantèlement de lignes tarifaires indiennes en contrepartie d'un engagement d'investissement à hauteur de 100 Mds USD<sup>2</sup> et la création d'un million d'emplois en Inde par les pays membres de l'AELE, en quinze ans. Les concessions tarifaires octroyées par l'Inde sont conditionnées à l'atteinte de cet objectif, l'Inde se réservant la possibilité de prendre des mesures correctives, allant jusqu'à leur suspension si l'engagement n'est pas respecté<sup>3</sup>.

### **3- Des montres, du chocolat, du vin et du saumon**

L'AELE s'engage à supprimer, à terme, 92,2% de ses lignes tarifaires couvrant 99,6% des exportations indiennes vers les pays de l'AELE, dont la totalité des lignes sur les produits non agricoles, et accorde des concessions tarifaires sur les produits agricoles transformés.

L'Inde s'engage à supprimer 82,7% de ses lignes tarifaires couvrant 95,3% des exportations de l'AELE. Elle supprimera 13% de ses lignes tarifaires dès l'entrée en vigueur de l'accord, le reste sera progressivement supprimé sur des périodes allant de cinq ans à dix ans.

Certains produits sont exclus de l'accord tarifaire, comme les produits laitiers, certains produits agricoles et le charbon. L'or, qui représente 80% des importations indiennes en provenance des pays de l'AELE, est également exclu de l'accord.

Les droits de douane sur l'horlogerie suisse (22%) ainsi que sur le chocolat (33%) seront supprimés sur une période de sept ans. Les droits de douane sur le vin suisse, actuellement à 150% seront ramenés à 25% en dix ans pour les vins dont le prix unitaire par bouteille de 75cl est supérieur à 15 USD et à 50% pour les vins dont le prix unitaire par bouteille de 75 cl est compris entre 5 USD et 15 USD. Les vins dont le prix unitaire par bouteille de 75cl est inférieur à 5 USD ne sont pas concernés. Les droits sur le saumon norvégien et islandais, actuellement de 33%, seront progressivement supprimés sur cinq ans. Compte tenu de la part de ces produits dans les échanges entre l'AELE et l'Inde et de leurs structures de prix, moins de 10% des exportations de l'AELE bénéficieront du démantèlement tarifaire accordé par l'Inde.

En ce qui concerne les exportations indiennes vers les pays de l'AELE, l'impact devrait être faible car les droits de douane de l'AELE sont déjà relativement bas. Par ailleurs, l'accord prévoit un volet tarifaire pour certains produits agricoles et agroalimentaires indiens, mais les exportations agricoles de l'Inde vers l'AELE sont faibles et il est peu probable qu'elles augmentent de manière significative en raison des normes de qualité strictes imposées par l'AELE. Seules les exportations indiennes de produits non agricoles vers la Suisse (produits chimiques, pierres précieuses et semi-précieuses) verront leurs droits de douanes supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

### **4- Une préfiguration des accords en négociation ?**

---

<sup>2</sup> L'accord prévoit un investissement de 50 Mds USD au cours des dix premières années et 50 Mds USD supplémentaires sur les cinq années suivantes.

<sup>3</sup> A l'issue de ces quinze années, l'AELE dispose d'une période de grâce de trois ans afin de respecter les obligations de l'accord

En matière de services, l'accord intègre les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC. Il prévoit des dispositions pour des accords de reconnaissance mutuelle des qualifications des professionnels, notamment dans les domaines tels que les soins infirmiers, la comptabilité et l'architecture. Le chapitre ne comprend pas de disposition sur le commerce électronique.

Si certains chapitres de l'accord sont relativement bien détaillés (SPS, OTC, DPI), celui sur le commerce et le développement durable n'envisage pas l'harmonisation des réglementations ou, comme pour les marchés publics, ne prévoit pas d'engagement contraignant entre les parties. Il intègre a minima une définition du développement durable et du développement social ainsi que le respect des engagements pris au titre des conventions de l'organisation internationale du travail (liberté d'association, reconnaissance effective des négociations collectives, interdiction du travail forcé ou obligatoire, interdiction du travail des enfants et des discriminations dans l'emploi) et mentionne l'accord de Paris sur le changement climatique. Enfin, la promotion des investissements, le commerce et le développement durable et les questions relatives à l'accès au marché et à la concurrence sont exclues du mécanisme de règlement des différends.

*L'Inde et l'AELE ont privilégié les investissements et la création d'emploi en Inde comme la contrepartie d'avantages tarifaires concédés par l'Inde à quelques produits phares européens. Dans cette perspective, certaines dispositions sur la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que sur les données confidentielles semblent destinées à rassurer les investisseurs de l'AELE, notamment dans le secteur pharmaceutique suisse qui se serait montré le plus réticent à l'accord. L'impact de l'accord sur les exportations de biens indiens à destination des pays membre de l'AELE sera certainement faible, mais ce n'était pas l'objectif affiché par l'Inde, qui qualifie l'accord de « moderne et ambitieux », ce qui laisse augurer qu'elle pourrait l'invoquer dans la poursuite des négociations avec le Royaume-Uni et l'Union Européenne.*

## **ANNEXE**

### **Règles d'origine**

Les règles d'origine sont largement basées sur le modèle qu'applique l'AELE dans ses accords commerciaux.

### **Facilitation du commerce**

L'AELE et l'Inde visent à faciliter davantage les échanges en prévoyant des procédures accélérées et des règles transparentes pour le commerce des marchandises et des services. L'accord intègre et développe l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges et comprend des dispositions conformes aux normes et accords internationaux.

### **Recours commerciaux**

Les parties conviennent de l'application de l'accord de l'OMC sur les subventions et les droits compensateurs ainsi que des exigences supplémentaires en matière de notification et de consultation.

### **SPS et OTC**

Les chapitres SPS et OTC sont basés sur les dispositions des accords SPS et OTC de l'OMC. Les dispositions établissent des mécanismes de consultation plus solides, y compris l'échange de points de contact et renforcent les exigences de transparence.

### **Promotion des investissements et coopération**

Le chapitre fixe des objectifs ambitieux en termes d'investissement et de création d'emplois en Inde. Il prévoit un examen régulier par un sous-comité spécialement désigné ainsi qu'une procédure de consultation que l'Inde peut invoquer si l'objectif défini n'a pas été atteint au bout de 15 ans. A l'issue d'une période de grâce de trois ans, cette disposition permet à l'Inde de prendre des mesures correctives pour rééquilibrer les concessions tarifaires octroyées aux pays de l'AELE. La suspension des concessions doit cependant être proportionnée et temporaire.

### **Droits de propriété intellectuelle**

En matière de propriété intellectuelle, le chapitre comprend des dispositions détaillées sur l'acquisition, le maintien et la défense des droits de propriété intellectuelle en conformité avec l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

En ce qui concerne les données confidentielles, chaque partie s'engage à protéger ces données contre toute utilisation abusive notamment lorsque l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou agro-chimiques nécessite la soumission d'essais cliniques. Des consultations sur ce sujet seront cependant lancées un an après l'entrée en vigueur de l'accord.

### **Marchés publics**

Le chapitre sur les marchés publics ne dispose pas d'engagement contraignant et établit des points de contact entre les parties afin d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs régimes respectifs ainsi qu'un engagement à réexaminer le chapitre dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

### **Concurrence**

Les parties reconnaissent que les pratiques commerciales anticoncurrentielles sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord.

### **Commerce et développement durable**

En matière de commerce et de développement durable, le chapitre ne contient pas d'objectif d'harmonisation des normes du droit du travail ou environnementales des parties. Il inclut cependant une définition du développement durable et du développement social ainsi que le respect des engagements pris au titre des conventions de l'organisation internationale du travail (liberté d'association, reconnaissance effective des négociations collectives, interdiction du travail forcé ou obligatoire, interdiction du travail des enfants ainsi que des discriminations dans l'emploi) et mentionne l'accord de Paris sur le changement climatique.